

Contrato
de alquiler de cuartos
en la casa N^o 22 -
rue des Écuries d'Artois,
1866





Honoraires dus par M. Masquera

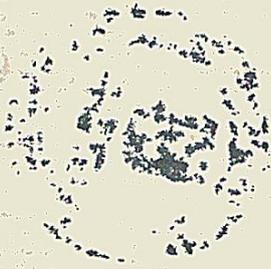
a J. Drey architecte
97 R. Blanche

Saron

Etat de lieux de l'appartement qu'il
habite 22 R. des Ecuries Partois
ens. 18 robes à 3⁷/₁₀ — 63.⁷/₁₀

Pour acquies
Drey
[Signature]





Note d'honoraires
de Mr. Bray architecte
— f 63.

Payé



M^r Emm^e Mosquera

Locataire, rue des Saussaies 22

QUITTANCE DE LOYER

Loyer	437 50
Portes & Fenêtres	3 15
Eclairage	—
Portier	—
Total	440 65

Pour le terme échu le 1^{er} Juillet 1866

Je reconnais avoir reçu de M^r Emm^e Mosquera la somme de quatre cent quarante francs 65 c^{ts} pour le trimestre de son loyer échu le 1^{er} Juillet 1866 et pour les causes énoncées en marge de la présente dont Quittance, sans préjudice du courant
A Paris, ce quinze juillet mil huit cent soixante six

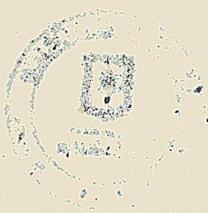
Luigi...



Pap. Imp. Lith. Eug. Delarue, 116, F^o S^t Honoré

Tout Propriétaire ou principal Locataire est responsable envers le Receveur des Contributions, du montant des Impôts de chacun de ses Locataires particuliers.
En conséquence, nul Locataire ne peut déménager avant d'avoir justifié au propriétaire ou principal Locataire, et par une Quittance en forme du Receveur, qu'il a payé toutes ses contributions.
De même un Locataire sans bail ne peut déménager avant d'avoir reçu ou donné, dans les délais prescrits, un congé régulier ni avant d'avoir fait faire toutes les réparations locatives qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux.

M^r de Mosquera ne doit qu'un demi terme il ne veut pas payer qu'il aye un autre quittance. D'un demi terme



Loyer de l'appartement
rue des Saussaies 22
Paris le 15 juillet 1866
J. Lison 65

M^r Em^e Mosquera

Locataire

QUITTANCE DE LOYER

Pour le terme échu le 1^{er} Octobre 1866

Loyer par an	3 500	„
Portes & Fenêtres	25	„
Eclairage		
Portier		
Total	3 525	„

Je reconnais avoir reçu de M^r Em^e Mosquera la somme de Huit cent quatre vingt un francs Vingt cinq c^t pour le trimestre de son loyer échu le 1^{er} 8bre 1866 et pour les causes énoncées en marge de la présente dont Quittance, sans préjudice du courant
A Paris, ce quinze Octobre mil huit cent soixante Six

Ch. Girardin



Tout Propriétaire ou principal Locataire est responsable envers le Receveur des Contributions, du montant des impositions de chacun de ses locataires particuliers.

En conséquence, nul Locataire ne peut déménager avant d'avoir justifié au propriétaire ou principal locataire, et par une Quittance en forme du Receveur, qu'il a payé toutes ses contributions.

De même, un Locataire sans bail ne peut déménager avant d'avoir reçu ou donné, dans les délais prescrits, un congé régulier ni avant d'avoir fait faire toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux.

M^r Mosquera

QUITTANCE DE LOYER

Loyer annuel	3 500	„
Portes et Fenêtres	25	„
Eclairage		
Eau		
Total	3 525	„
Par Terme	881	25

Pour le terme échu le 1^{er} Janvier 1867

Je soussigné Propriétaire d'une Maison sise à Paris Rue des Ecuries d'Ortoix 76°22 reconnais avoir reçu de Monsieur Emmanuel Mosquera la Somme de Huit cent quatre vingt un francs Vingt cinq Centimes pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

à Paris le 15 Janvier mil huit cent soixante Sept

PP^{ns} de M^r EMILE de GIRARDIN



Emile de Girardin

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits, et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions

ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les Jardins ne faire aucune construction dans les Jardins sans le consentement par écrit du Propriétaire

A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à dégorger faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du Locataire.

Loyer de

l'appartement

n° 22 rue des

Écuries d'Artois

Trimestre échû

le 1^{er} oct. 1866.

f. 801, 25.



Alexandre de casa
22
Ecuris & Artoris

Jan. Janvier 1865

1881

[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]

[Faint, illegible handwritten text]

29. 188

29. 188

M^e Mosquera

QUITTANCE DE LOYER

122

Loyer annuel 3 500, ⁰⁰/₁₀₀
 Portes et Fenêtres 25, ⁰⁰/₁₀₀
 Eclairage
 Eau

Pour le terme échu le 1^{er} Avril 1867

Total 3 525, ⁰⁰/₁₀₀

Par Terme 881, ²⁵/₁₀₀

Je soussigné Propriétaire d'une Maison sise à Paris rue des Ecuries d'Artois N° 22 reconnais avoir reçu de Monsieur Emmanuel Mosquera la Somme de Huit cent quatre vingt un francs 25⁰⁰/₁₀₀ pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

à Paris le 15 Avril mil huit cent soixante Sept

PP^{on} de M^e EMILE DE GIRARDIN



Carriés

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les Jardins ne faire aucune construction dans les Jardins sans le consentement par écrit du Propriétaire. A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à s'engorger faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du locataire.

M^e Mosquera

QUITTANCE DE LOYER

123

Loyer annuel 3 500, ⁰⁰/₁₀₀
 Portes et Fenêtres 25, ⁰⁰/₁₀₀
 Eclairage
 Eau

Pour le terme échu le 1^{er} Juillet 1867

Total 3 525, ⁰⁰/₁₀₀

Par Terme 881, ²⁵/₁₀₀

Je soussigné Propriétaire d'une Maison sise à Paris rue des Ecuries d'Artois N° 22 reconnais avoir reçu de Monsieur Emile Mosquera la Somme de Huit cent quatre vingt un francs 25⁰⁰/₁₀₀ pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

à Paris le 15 Juillet mil huit cent soixante Sept

PP^{on} de M^e EMILE DE GIRARDIN



Carriés

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les Jardins ne faire aucune construction dans les Jardins sans le consentement par écrit du Propriétaire. A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à s'engorger faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du locataire.

Alquiler de casa
del 15 Abril 1867
1881 25.
D

Alquiler de casa

1881 25

1881 25

1881 25

Alquiler de casa
del 15 Abril 1867
1881 25.
D

1881 25



MADRID

Alquiler de casa

1881 25

Alquiler de casa
al 1º de Julio 1867

₡. 881.25

de la Comenta 10

₡. 891.25

[Signature]

[Faint handwritten signature]

RICARDO JIMENEZ



[Faint vertical handwritten text, possibly a receipt or ledger entry]

[Faint handwritten word, possibly 'valine']

[Faint vertical handwritten text]

₡. 881.25

[Faint handwritten text]

M^{re} Mosquera

Loyer annuel 3 500
Portes et Fenêtres 25
Eclairage
Eau

Total 3 525.

Par Terme 881.²⁵

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits, et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les Jardins ne faire aucune construction dans les Jardins sans le consentement par écrit du Propriétaire. A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à s'engorger, faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du locataire.

QUITTANCE DE LOYER

124

Pour le terme échu le 1^{er} Octobre 1867

Je soussigné Propriétaire d'une Maison sise à Paris Rue des Ecuries d'Artois N^o 22 reconnais avoir reçu de Monsieur Mosquera la Somme de huit cent quatre vingt un francs 2 centimes pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

à Paris le 15 Octobre mil huit cent soixante sept

PPON DE M^{re} EMILE DE GIRARDIN



Carriés

1000
881.25
118.75

M^{re} Mosquera

Loyer annuel 3 500, "
Portes et Fenêtres 25, "
Eclairage
Eau

Total 3 525, "

Par Terme 881.²⁵

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits, et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les Jardins ne faire aucune construction dans les Jardins sans le consentement par écrit du Propriétaire. A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à s'engorger, faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du locataire.

QUITTANCE DE LOYER

125

Pour le terme échu le 1^{er} Janvier 1868

Je soussigné Propriétaire d'une Maison sise à Paris Rue des Ecuries d'Artois N^o 22, reconnais avoir reçu de M^{re} Emmanuel Mosquera la Somme de huit cent quatre vingt un francs 25 centimes pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

à Paris le 15 Janvier mil huit cent soixante huit

PPON DE M^{re} EMILE DE GIRARDIN

Carriés



1864

Alquiler de casa
22 Reales d'Artes
at 108^{va} / 1881, 25
a la familia 100
/ 1891, 25

[Faint handwritten text, possibly a name or address]

[Faint handwritten numbers]

[Faint handwritten numbers]

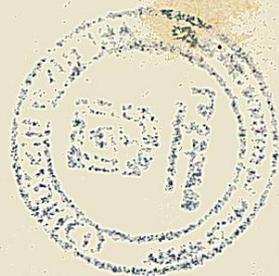
[Faint handwritten numbers]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]

[Faint handwritten text]



[Vertical stamp or text, possibly 'RECEIVED']

[Faint handwritten signature or text]

N^o Eel Mosquera

QUITTANCE DE LOYER

126

Loyer annuel	3500. -
Portes et Fenêtres	25. -
Eclairage	
Eau	

Pour le terme échu le 1^{er} avril 1868

Total 3525. -

Par Terme 881 25

Je soussigné Propriétaire d'une Maison sise à Paris Rue des Ecuries d'Ortois N^o 22 reconnais avoir reçu de Monsieur Emmanuel Mosquera la Somme de Huit cent quatre vingt un francs vingt cinq cent.^{es} pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

à Paris le quinze^{avril} mil huit cent soixante huit

PPON DE M^{re} E^{lle} DE GIRARDIN



Carrié

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits, et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les Jardins ne faire aucune construction dans les Jardins sans le consentement par écrit du Propriétaire. A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à s'engorger faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du locataire.

N^o Mosquera

QUITTANCE DE LOYER

127

Loyer Annuel	3500. -
Portes et Fenêtres	25. -
Eclairage	"
Eau	"

Pour le terme échu le 1^{er} juillet 1868

Total 3525. -

Par Terme 881 25

Je soussigné _____ d'une Maison sise à Paris rue des Ecuries d'Ortois reconnais avoir reçu de Monsieur Emmanuel Mosquera la somme de Huit cent quatre vingt un francs 25 cent.^{es} pour un terme du Loyer des lieux qu'il occupe dans la dite Maison.

Dont quittance sans préjudice du terme courant et sous la réserve de tous mes droits

Paris le 24 juin mil huit cent huit

PPON DE M^{re} E^{lle} DE GIRARDIN



Carrié

Nul ne peut déménager qu'au préalable il n'ait reçu ou donné congé par écrit dans les délais prescrits et qu'il n'ait fait faire d'abord toutes les réparations locales qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux, qu'il n'ait prouvé par une quittance du Receveur qu'il a acquitté toutes ses contributions ne pas mettre de pots de fleurs sur les appuis des fenêtres, faire ramoner exactement les cheminées et les poêles une fois par an au moins ne point étendre de linge aux croisées ni dans les jardins ne faire aucune construction dans les jardins ni changements sans le consentement par écrit du Propriétaire. A l'époque des fortes gelées descendre les eaux ménagères dans la rue tous tuyaux qui viendraient à crever ou à s'engorger faute d'avoir suivi cette observation seraient réparés aux frais du locataire.

Alquiler de casa
22 Curios d. Astois
al 1º de Julio 1868
ultimo Lissaratu

881.25



22 rue des Couvres & Artais
Paris le 11 Juin 1868

128

Messieurs Laurent & Victor Casen

Je vous envoie aujourd'hui les caisses
suivantes:

NH. 44.45.46-57.-60.61.62-entout. 7 caisses,
toutes à entre emballées en gros et maigre
Il ne reste de cette série de 62 nos, que les deux
nos 58 & 59. qui iront plus tard - Vous aurez, donc
reçu jusqu'aujourd'hui soixante caisses
Veuillez les faire emballer & expédier à Bordeaux
d'après les instructions de M. Fourquet,
dans delay, car l'on assure que le navire
partira le 15 court.

M. Mercur

La Q. n° 57. n'étant pas terminée reste
pour demain - C'est donc que six
caisses qui vont ce soir

Mercur



Paris 13 juin 1868

Messrs Laurent & J. Loren

Je vous envoie seulement trois
caisses ~~N^{os}~~ N^{os} 63. 64. & 65 à être emballées
en gras et maigre - Plusieurs autres sont en
train d'être terminées pour ^{après midi} le ~~soir~~,
13 courant, et elles pourront être expédiées
le soir ~~pas~~ toujours par petite vitesse comme
les autres -

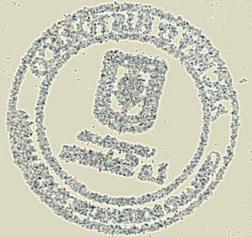
M. Magnan

Paris 15 juin 1868. - Aux messrs
Je viens de remettre à votre commission ces six caisses
N^{os} 66-67-68. qui contiennent de la farine et sont
par leurs d'ancien emballage

69-70-71-3 P. qui doivent aller en double
emballage gras et maigre
étant la suite de celles que je vous ai envoyées
avant, et pourront être expédiées à Bordeaux
d'après les instructions de votre agent.

J'aurai quelques autres caisses pour
demain mardi, dernier jour fixé pour
l'envoi par petite vitesse

M. Magnan



22 rue des Courtes d'Artois
ce. 21 Juin 1868

Monsieur Laurent & V. Loren

Tous les caisses que je vous envoie
par votre Commissionnaire, pour être expédiées
par grande vitesse ce soir à Bordeaux,
étant le dernier jour qui nous est accordé

NH. 77. à prendre chez Larcher Cour des petites
Courtes - Celle n'a pas besoin d'emballage

78. 79. 80. 81. à mettre en double
soie grasse et mûrigée.

81. — 10. murbre, sans emballage

82. 83. 20. — à emballer en double soie
grasse et mûrigée

84. 85. 2 malles à emballer de même
en double soie grasse mûrigée

En tout 7 colis.

Veuillez, je vous prie, faire presser
l'emballage, de manière que ces
colis arrivent en temps à la gare ce
soir, pour l'expédition à grande
vitesse, demain pour être reçus mercredi
soir à Bordeaux par Messrs. Colombier frères

Moyennant



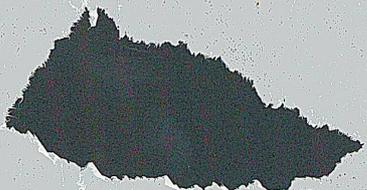
22 rue de la Harpe
Paris le 21 Janvier 1858

Monsieur le Comte de ...
J'ai le plaisir que je vous envoie
par votre commissionnaire, pour votre expertise
pour que vous puissiez vous en rendre compte
avant de donner votre avis qui sera communiqué
M. Y. à propos des données pour les papiers
C'est-à-dire que si vous trouvez quelque chose
M. Y. et M. Z. à votre avis et de la
toute grâce et merci.

M. Y. et M. Z. à votre avis et de la
toute grâce et merci.

M. Y. et M. Z. à votre avis et de la
toute grâce et merci.

M. Y. et M. Z. à votre avis et de la
toute grâce et merci.



97.05

Entre les soussignés,



M^r Louis de Girardin, propriétaire d'une
Maison sise à Paris rue des Lices d'Artois n^o
22, demeurant en la dite ville rue Dauguet
n^o 40, Deux Part.

Et M^r Emmanuel Mosquera,
propriétaire demeurant à Paris rue Chateaubriand
n^o 6. Deux Part.

Il a été fait et convenu ce qui suit:

M^r de Girardin fait bail et donne à Loyer
par les présentes pour trois, six ou neuf
années qui ont commencé à Courir le premier
avril présent mois, et qui finiront à pareille
époque des années Mil huit cent soixante neuf,
1872 ou 1875, à la Volonté respective des
parties, mais à la charge par celle qui voudrait
faire cesser le présent bail à l'un des deux
premiers périodes susdites, de prévenir l'autre
partie par écrit au moins trois mois à
l'avance.

A M^r Mosquera, qui l'accepte, pour
en prendre possession immédiatement.

un appartement situé au Deuxième Etage
au dessus des Entresol sur la rue, dépendant
d'une Maison sise à Paris rue des Lices
d'Artois n^o 22, plus trois chambres de
domestiques au sixième Etage, portant les
n^{os} 3, 8, et 20, et la Cave n^o 4 au dessous

par terme - 875.⁰⁰
port. & fen. 6.²⁵
881.²⁵



Du vestibule de sorte tochie dans laquelle il
sera établi une cloison en planches avec
porte, serrure et Morailon.

Et en surplus que les dits lieux se
pourvoient et comportent, sans qu'il soit
besoin d'en faire une plus ample désignation
M^r: Mosquera déclarant les par faitement
connaître pour les avoir vus et visités.

Le présent bail est ainsi fait aux charges,
clauses et conditions suivantes que le
preneur s'oblige à exécuter et accomplir
fidèlement à peine de dommages intérêts,
et même de résiliation de bail si bon semble
au bailleur.

1^o De garnir et tenir constamment garnis
le lieu loué de meubles et objets mobiliers
de nature, valeur et quantité suffisante
pour répondre du paiement des loyers.

2^o De payer la somme de Vingt Cinq
francs par an en sus de son loyer pour
les impôts de porte et fenêtres.

3^o De tenir constamment le lieu loué
en bon état de réparation locative et
de le rendre à la fin du bail conformes à
l'état d'icelui qui en sera dressé avec frais
du preneur dans le mois des présentes
par l'architecte du bailleur.

4^o De ne pouvoir exercer dans le lieu
l'uf.

aucun Commerce ni industrie, et en un mot de
leur occuper bourgeoisement.

5.° De ne pouvoir sous louer tout ou partie
du lieu loué, ni céder son droit au principal
baill sans le consentement exprès et par écrit
du bailleur.

6.° De faire ramoner chaque fois qu'il besoin
fera à sa frais les joëls et Cheminées par
~~le~~ le fauiste de la maison.

7.° De se faire assurer contre l'incendie
pour la risquer locatifs, enoncés aux articles
1733 et 1734 du Code napoléon, et de
payer la prime d'assurance pendant toute
la durée du bail.

8.° Et de supporter les frais de timbre &
honoraires des présentes.

Et en outre le présent bail est ainsi fait
à moyennant un loyer annuel de Trois Mille
Cinq cents francs que M. Mosquera s'oblige
à payer au bailleur, ou pour lui à son
mandataire, par quart aux quatre termes
ordinaires de l'année.

Etant formellement convenu qu'à défaut
de paiement d'un seul terme de loyer à son
échéance, le présent bail sera résilié de
plein droit si bon semble au bailleur, quinze
jours après un simple commandement resté



fructueux, sans préjudice de tout dommage
intérêts que le bailleur aurait le droit de
reclamer au preneur.

Et est en outre entendu que pour le terme
à échoir le premier juillet prochain, M^r
Morsquera n'aura à payer que la somme de
quatre cent trente sept francs 50 c. représentant
seulement un demi terme de loyer.

fait double à Paris le vingt huit
Avril Mil huit cent soixante six.

Morsq^a un mot
comme un g^l.

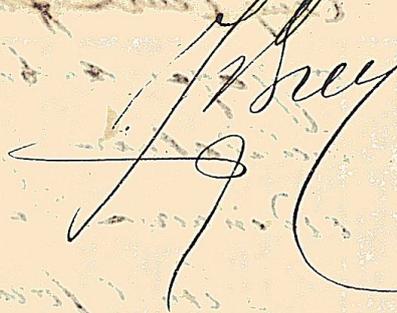


Approuvé d'écriture
M^r Morsquera

Approuvé d'écriture
L. G. A. Morsq^a

Le present Bail resté d'un commun
accord, l'appartement devant être libre
au premier juillet prochain

Paris ce 3 Juin 1868,



6

ADMINISTRATION
DE LA
VILLE DE PARIS.

DIRECTION
du Service municipal
des
TRAVAUX PUBLICS.
3^e BUREAU.
PROMENADES ET PLANTATIONS,
ÉCLAIRAGE.

AUTORISATION
D'ÉCLAIRAGE
par le Gaz.

N^o 37006



Prefecture du Département de la Seine.

Paris, le 26th 1866.

LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE,
Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,
Vu : 1^o Le décret en date du 10 octobre 1859 ;
2^o L'arrêté préfectoral du 31 du même mois ;
3^o L'ordonnance de police du 27 octobre 1855 ;
4^o L'arrêté préfectoral du 18 février 1862 et autres sur la matière ;
5^o La déclaration, au nom de M. Mosquera, faite en exécution de ce dernier arrêté et ayant pour objet l'établissement de l'éclairage au gaz

6^o Le rapport par lequel l'Inspecteur principal de l'éclairage privé fait connaître que les conduites et appareils d'éclairage au gaz placés dans le local ci-dessus indiqué sont disposés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1862 précité, et qu'ils comprennent notamment, savoir :
un Compteur — trois becs,
Raccords — fourneaux,
Machines Lenoir,
à l'intérieur ;

7^o L'avis favorable de l'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur du service municipal des travaux publics ;
8^o Vu l'arrêté de délégation du 23 juin 1864 ;

AUTORISE M. Mosquera à faire usage des conduites et appareils ci-dessus désignés pour l'éclairage par le gaz des lieux dans lesquels ces conduites et appareils sont placés, à la charge par lui de ne rien changer, sans une nouvelle autorisation, aux dispositions actuelles de ces conduites et appareils, et de se conformer à toutes les prescriptions, notamment de l'arrêté préfectoral du 18 février 1862 annexé à la présente autorisation.

Copie de la présente autorisation sera remise à M. Mosquera

L'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur du service municipal des travaux publics, est chargé d'assurer l'effet de la présente autorisation et de veiller à ce que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1862 et de l'instruction y annexée soient constamment observées dans les localités ci-dessus mentionnées

POUR LE SÉNATEUR, PRÉFET DE LA SEINE,
Par délégation :

Le Directeur du Service municipal des Travaux publics,
Signé MICHAL.

Pour ampliation :

Pour le Conseiller d'État, Secrétaire général de la Préfecture,
et pour le Directeur délégué,

LE CHEF DE BUREAU

Michal



C. S. V. P.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 FÉVRIER 1862,

Concernant les Conduites et Appareils d'Éclairage et de chauffage par le Gaz dans l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE I. — Toute personne qui voudra placer chez elle, dans Paris, des conduites de distribution, des compteurs, brûleurs et autres appareils de consommation de gaz, faire usage d'appareils établis par d'autres personnes, les déplacer ou réparer, y opérer des changements, additions ou modifications quelconques, devra préalablement en faire la déclaration à la Préfecture de la Seine (Direction du Service municipal des travaux publics).

Cette déclaration devra indiquer le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, la quantité de gaz à consommer, l'usage qu'on en veut faire, le système des appareils dont on se servira et l'époque à laquelle les travaux seront terminés.

Sera considérée comme addition aux appareils toute conduite piquée, avec ou sans compteur, sur une conduite de distribution déjà autorisée. La déclaration sera signée du propriétaire ou locataire de la conduite principale, et la permission délivrée en son nom. Ce propriétaire ou locataire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'Administration municipale.

II. — Aucun appareil ne pourra être mis en service sans une autorisation préalable et écrite du préfet de la Seine ou de son délégué. Cette autorisation ne sera donnée qu'aux conditions suivantes :

1^o La canalisation devra porter à demeure un ou plusieurs appareils révélant immédiatement l'existence des fuites. Ces appareils seront choisis par l'abonné parmi ceux dont l'Administration aura autorisé l'emploi.

2^o Avant tout service, la canalisation, depuis le robinet de la rue jusqu'au dernier bec, abstraction faite du compteur, sera soumise, en présence d'un agent de l'Administration, par des appareilleurs ou des ouvriers du choix de l'abonné, à une épreuve d'une demi-atmosphère de pression au moins, mesurée au manomètre.

Un procès-verbal, dressé par l'agent de l'Administration, constatera qu'aucune fuite n'existe, ou que celles dont la présence aurait été signalée par l'épreuve sont réparées.

3^o Un procès-verbal de visite, dressé par l'agent de l'Administration, constatera en outre que les appareils, dans leur ensemble, sont établis conformément aux prescriptions du présent arrêté; que les tuyaux de conduite et de distribution de gaz ont une épaisseur suffisante et le diamètre nécessaire pour débiter le gaz qui doit être consommé.

En cas d'inexécution de l'une des dispositions qui précèdent, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation.

III. — Les Compagnies d'éclairage et de chauffage par le gaz ne pourront délivrer du gaz à la consommation que sur la présentation qui leur sera faite de l'autorisation prescrite par l'article II.

IV. — Aucun branchement ne pourra être établi sur une des conduites que la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz est autorisée à poser sur la voie publique sans une autorisation spéciale. Les robinets des branchements devront être placés dans les soubassements des maisons ou boutiques ou dans l'épaisseur des murs.

Les robinets existant sous la voie publique seront supprimés, aux frais de qui de droit au fur et à mesure de la réfection des trottoirs ou du pavé.

V. — Le robinet extérieur sera enfermé dans un coffre disposé de telle manière que le gaz qui s'y introduirait ne puisse se répandre dans les lieux qu'il est consommé, non plus que dans les vides des devantures, et qu'il soit forcé de s'échapper au dehors.

Ce coffre sera fermé par une porte en métal, dont la Compagnie aura seule la clef. L'abonné ne pourra toucher ni à la porte du coffre ni à l'appareil qui y sera enfermé; mais cette porte sera percée d'un orifice qui permettra de manœuvrer le robinet de l'extérieur.

Une clef de ce robinet sera remise aux Inspecteurs de l'éclairage, ainsi qu'au consommateur, pour que celui-ci puisse, à sa volonté, l'ouvrir ou le fermer soit pour se donner le gaz, soit pour annuler la pression, soit, en cas de fuite ou d'incendie, pour interceper toute communication entre la canalisation de la rue et la distribution intérieure.

VI. — Dans le cas où la consommation du gaz serait suspendue dans une localité ou interdite par l'Administration, le tuyau sera coupé, aux frais de la Compagnie, à 0^m 10^c de la conduite.

VII. — Le robinet intérieur sera pourvu d'un appendice disposé de telle sorte ou construit de telle manière que le consommateur ne puisse point ouvrir ce robinet pour se donner le gaz sans l'action préalable de la Compagnie. Pour les abonnés à l'heure, un agent de la Compagnie rendra ce robinet libre à l'heure où l'éclairage doit commencer, et le fermera à l'heure où l'éclairage doit cesser.

VIII. — Les compteurs destinés à constater la quantité de gaz consommée devront être conformes aux modèles approuvés par l'Administration et avoir été soumis, préalablement à leur mise en service, à une vérification constatée par un poinçonnage. Le mécanisme des aiguilles, avant d'être employé, devra être soumis à un poinçonnage spécial ayant pour but de faire reconnaître l'exactitude de sa construction et le soudage des aiguilles sur l'axe.

IX. — Les compteurs seront établis dans des lieux d'accès facile, parfaitement aérés, et fixés, par des vis ou écrous, sur des plates-formes horizontales.

A l'extrémité de chaque compteur, on placera un robinet de sûreté, et, à la sortie, un robinet à trois eaux, afin de permettre l'essai de la canalisation, en isolant le compteur sans nouvel ajustage.

Le compteur de toute distribution sera proportionné à la consommation *maxima* de gaz nécessaire tant pour l'éclairage que pour le chauffage et pour tous autres usages qu'on aura en vue.

On prendra pour unité de calcul un débit de 120 litres de gaz par heure, qui correspond à la consommation d'un bec ordinaire d'éclairage.

X. — Les tuyaux de conduite et de distribution, dans tout leur développement, et les autres appareils devront, autant que possible, rester apparents. Si un tuyau de conduite ou de distribution traverse, en quelque sens que ce soit, un mur, un pan de bois, une cloison, un placard, un plancher ou un vide intérieur quelconque, il sera placé dans un tube ou manchon continu ouvert à ses deux extrémités.

Ce tube sera en métal, et les joints de ses diverses parties seront parfaitement soudés; il dépassera au moins d'un centimètre le parement des murs, cloisons, planchers, etc., dans lesquels il sera encastré; son diamètre intérieur aura au moins 1 centimètre de plus que le diamètre extérieur du tuyau de conduite auquel il livrera passage.

XI. — Les canillons de tous les robinets devront être disposés de manière à ne pouvoir être enlevés de leurs boisseaux, même par un violent effort.

XII. — Les tuyaux de conduite ou de distribution et leurs manchons devront être en fer étiré ou forgé, en fonte, en plomb, en étain ou en cuivre, et parfaitement ajustés; les métaux employés seront de première qualité.

XIII. — Les montres ou espaces fermés destinés à l'étalage des marchandises, les placards, et tous les endroits qui contiendront des brûleurs ou autres appareils, ou qui seront traversés par des tuyaux de conduite ou de distribution, devront toujours être bien ventilés.

XIV. — Les appareils destinés au chauffage ou à la cuisson des aliments, quoique établis dans des lieux ventilés, devront, en outre, être placés dans une hotte de cheminée.

XV. — Les tuyaux de conduite ou de distribution, leurs soudures et tous leurs accessoires devront être constamment maintenus en bon état. Pour que l'Administration ait toute sécurité à cet égard, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, les Inspecteurs de l'éclairage s'assureront qu'il n'y a pas de fuite au moyen des indicateurs permanents dont l'emploi est prescrit par l'article II. S'ils en reconnaissent, ils en prescriront la recherche par le procédé que l'abonné aura choisi parmi ceux qui seront autorisés, et ils s'assureront, avant de laisser remettre les appareils en service, que ces fuites ont été convenablement réparées.

XVI. — Il est défendu de chercher des fuites par le flambage, même en plein air ou dans les lieux parfaitement ventilés.

Tous les autres moyens employés à la recherche des fuites devront avoir été préalablement autorisés par l'Administration.

XVII. — Les directeurs de théâtres et autres établissements publics faisant usage de compteurs de cent becs et plus seront tenus de faire mettre le gaz en charge une heure au moins avant l'allumage, pour s'assurer, au moyen des indicateurs permanents, que la canalisation est en bon état. Si des fuites étaient révélées, elles seraient aussitôt recherchées et étanchées.

L'exécution de cette mesure de précaution sera constatée chaque jour sur un registre, qui devra être présenté à toute réquisition des contrôleurs de l'éclairage privé.

XVIII. — Toute personne voulant employer du gaz pour mettre des machines en mouvement, ou voulant en faire usage d'une manière intermittente, devra isoler ses prises de gaz de la canalisation de la rue par un régulateur gazométrique dont les dimensions seront déterminées par l'Administration.

XIX. — La Compagnie qui aura reçu avis d'un accident sera tenue d'envoyer immédiatement sur les lieux et d'en informer aussitôt l'Inspecteur général des ponts et chaussées, Directeur du service municipal des travaux publics.

XX. — Un exemplaire du présent arrêté et des instructions relatives aux précautions à prendre pour l'emploi du gaz (1) sera délivré aux abonnés, en même temps que leurs polices d'abonnement, par les soins des Compagnies.

XXI. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront déferés aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles ces contraventions pourront donner lieu, notamment la suppression des branchements particuliers, lesquels, dans ce cas, ne pourront être rétablis que sur une nouvelle autorisation.

(1) Voir ces instructions ci-après.

INSTRUCTIONS

Relatives à l'Éclairage et au Chauffage par le Gaz,

Ainsi qu'aux précautions à prendre dans son emploi.

Pour que l'emploi du gaz n'offre aucun inconvénient, il importe que les becs n'en laissent échapper aucune partie sans être brûlée.

On obtiendra ce résultat pour l'éclairage en maintenant la flamme à une hauteur modérée (8 centimètres au plus), et en la contenant dans une cheminée en verre de 20 centimètres de hauteur.

Les lieux éclairés ou chauffés doivent être ventilés avec soin, même pendant l'interruption de la consommation, c'est-à-dire qu'il doit être pratiqué dans chaque pièce des ouvertures communiquant avec l'air extérieur, par lesquelles le gaz puisse s'échapper en cas de fuite ou de non-combustion.

Ces ouvertures, au nombre de deux, devront, autant que possible, être placées l'une en face de l'autre, la première immédiatement au-dessous du plafond, et la seconde au niveau du plancher.

Sans cette précaution, le gaz pourrait s'accumuler dans les appartements et occasionner de graves accidents.

Les robinets doivent être graissés intérieurement de temps à autre, afin d'en faciliter le service et d'en éviter l'oxydation.

Pour l'ALLUMAGE, il est essentiel d'ouvrir d'abord le robinet principal et de présenter la lumière successivement à l'orifice de chaque bec, au moment même de l'ouverture de son robinet, afin d'éviter tout écoulement de gaz non brûlé.

Pour l'EXTINCTION, il convient d'abord de fermer chacun des brûleurs, et ensuite le robinet principal intérieur. Ce robinet doit être fermé lors de l'extinction même, après la fermeture du robinet extérieur, pour que le lendemain, au moment de l'ouverture du robinet extérieur, le gaz ne s'échappe pas dans l'intérieur.

Dès qu'une odeur de gaz donne lieu de penser qu'il existe



une fuite, on peut, dans beaucoup de cas, en attendant que la recherche puisse être faite par les moyens indiqués dans l'arrêté préfectoral du 18 février 1862, déterminer le point où elle se trouve, en étendant avec un linge ou un pinceau un peu d'eau de savon sur les tuyaux; là où il y a fuite, il se forme une bulle, et, pour empêcher l'écoulement du gaz, il suffit de boucher le trou avec un peu de cire molle.

Dans tous les cas, il convient d'ouvrir les portes et les croisées, pour établir un courant d'air, et de fermer les robinets intérieur et extérieur; de plus, on doit aussitôt en donner avis au Directeur du service municipal, à l'appareilleur et à la Compagnie.

Le consommateur doit bien se garder de rechercher lui-même les fuites par le flamage, c'est-à-dire en approchant une flamme du lieu présumé de la fuite. Les fabricants d'appareils doivent également s'en abstenir, conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1862.

Dans le cas où, soit par imprudence, soit par accident, une fuite de gaz aurait été enflammée, il conviendra, pour l'éteindre, de poser dessus un linge imbibé d'eau.

Il arrive parfois que, par suite de contre-pentes dans les tuyaux de distribution, les condensations s'accumulent dans

les points bas et interceptent momentanément le passage du gaz, dont l'écoulement devient intermittent; les becs situés au delà de la portion engorgée s'éteignent; puis, si le gaz, par l'effet d'une augmentation de pression, parvient à franchir cet obstacle, il s'échappe des becs sans brûler, et se répand dans les appartements, où il devient une cause de graves dangers.

Pour les prévenir, il importe d'établir à tous les points bas des moyens d'écoulement pour ces condensations.

Les emplacements où sont posés les compteurs doivent être ventilés très-soigneusement par des trous percés dans les parois des caissons, ou mieux encore, s'il est possible, en les mettant en communication avec l'extérieur tant en dessus qu'en dessous.

Lorsqu'on exécute dans les rues des travaux d'égouts, de pavage, de trottoirs ou de pose de conduites, les consommateurs au devant desquels ces travaux s'exécutent feront bien de s'assurer que les branchements qui leur fournissent le gaz ne sont point endommagés ni déplacés par ces travaux, et, dans le cas contraire, d'en donner connaissance à la Compagnie d'éclairage et à l'Administration municipale.

*Autographes
pour servir
à l'égout. en
le Département
de Paris. N° 22
M. de la Cour
et l'Administration*